

DATE : 4 Septembre 1995

2.7. AGREMENT DES ASSOCIATIONS AERONAUTIQUES ET SPORTIVES

Nota préliminaire : Insérer la présente note après l'onglet 2 à la place de la précédente édition 1988
Inscrire ou modifier sur le sommaire 1.1. en face du repère.

Procédures d'octroi et de retrait des agréments aux associations aéronautiques et sportives.

Agrément du Ministère des Transports - Arrêté du 9 mai 1984 (annexe 1)

Agrément du Ministère de la Jeunesse et des Sports - Décret n°85.237 du 13 février 1985 (annexe 2)

Harmonisation des procédures - Instruction 88.70.JS. (annexe 3)

ARRETE DU 9 MAI 1984
Relatif aux conditions d'agrément des associations aéronautiques (aéro-clubs)
par le ministre chargé de l'aviation civile
(J.O. du 29 mai 1984, p. 4792, n.c.)

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION ET LE MINISTRE DES TRANSPORTS

Vu les articles D.510-1 et suivants du code de l'aviation civile,

ARRETEMENT :

ARTICLE PREMIER : - Les associations aéronautiques (aéro-clubs) ne peuvent bénéficier de l'aide de l'Etat (ministère chargé de l'aviation civile) que si elles sont agréées par le ministre chargé de l'aviation civile.

ART. 2 : - Pour être agréée, une association aéronautique (aéro-club) doit remplir les conditions suivantes :

- 1° Etre régulièrement constituée conformément à la loi du 1er juillet 1901 ;
- 2° Etre affiliée à l'une des fédérations reconnues au plan national, énumérées à l'article D.510-3 du code de l'aviation civile. Toutefois, une association aéronautique (aéro-club) qui ne remplirait pas cette condition peut être agréée à titre exceptionnel selon la procédure de l'article 7 ci-après ;
- 3° Exercer une activité aéronautique significative depuis au moins deux années à la date de dépôt de la demande ;
- 4° Disposer d'installations et de moyens, notamment d'instruction, adapté à son activité aéronautique ;
- 5° Justifier de toutes mesures utiles pour assurer un niveau satisfaisant de sécurité ;
- 6° Avoir assuré la formation aéronautique de jeunes de moins de 25 ans ;
- 7° Justifier d'une bonne utilisation du matériel aéronautique.

Les deux dernières conditions ne sont pas exigées pour obtenir un agrément provisoire.

ART 3 : - Pour obtenir l'agrément, une association aéronautique (aéro-club) doit présenter une demande accompagnée :

- De la copie du récépissé de la déclaration de constitution de l'association ;
- D'un exemplaire des statuts ;
- De son règlement intérieur ;
- D'un rapport général sur l'activité de l'aéro-club depuis sa création ;
- D'une situation comptable.

Cette demande est adressée au commissaire de la République du département du siège de l'association aéronautique qui saisit, pour avis, le chef du district aéronautique ou le chef du service aviation générale d'aéroport de Paris, pour aéroport de Paris. Ce dernier, après consultation du représentant régional de la fédération concernée, et après avis du directeur régional de l'aviation civile ou du directeur général d'aéroport de Paris, soumet le dossier au commissaire de la République du département du siège de l'association aéronautique, qui arrête sa décision au nom du ministre chargé de l'aviation civile.

ART 4 : - L'agrément peut être accordé à titre provisoire, pour une période probatoire de deux ans maximum. A l'issue de cette période, l'association aéronautique (aéro-club) doit présenter une nouvelle demande.

ART 5 : - L'arrêté d'agrément précise la ou les spécialités pour lesquelles il est accordé.

ART 6 : - L'agrément peut être retiré à toute association ne remplissant plus les conditions fixées par l'article 2, par arrêté du commissaire de la République du département. Cet arrêté est pris au nom du ministre chargé de l'aviation civile sur proposition du directeur régional de l'aviation civile ou du directeur général d'aéroport de Paris, après consultation des représentants régionaux des organismes considérés.

ARRETE DU 9 MAI 1984 (suite et fin)

ART 7 : - Les demandes d'agrément présentées par les associations aéronautiques (aéro-clubs) non affiliées à l'une des fédérations reconnues au plan national sont soumises par le commissaire de la République, avec son avis, à une commission nationale. Celle-ci, présidée par un membre du Conseil d'Etat, est composée de représentants de l'administration centrale et des services extérieurs du ministère chargé de l'aviation civile ainsi que des fédérations reconnues au plan national. La décision ou refus d'agrément est prononcé par le ministre chargé de l'aviation civile, après avis de la commission nationale.

ART 8 : - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, et notamment l'arrêté du 5 avril 1952 relatif au même objet.

ART 9 : - Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mai 1984.

Le ministre des transports

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

C. MARTINAND

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation ,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

C. BUSSIÈRE